

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 22 juin 2023**

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 17

Le vingt-deux juin deux mille vingt-trois à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

Etaient présents : Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Rémy CRETIN, Véronique BENEZECH, Michel ESCOFFIER, , Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Séverine LIETSCH, Coralie PERSIANI, Florian WARGNIER, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT, Geoffroy GOIRAND

Pouvoirs : Martine AZIZ-GUILLEMOT à Gilbert SUCHET, Eric BOUVARD à Patrice COEURJOLLY

Absents excusés : Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Pierre NEVEUX, Philippe COMBET, Gylène SELIN, Cédric GEOFFRAY

Secrétaire : Patrice COEURJOLLY

**Date d'envoi de la
convocation :** 12 juin 2023

Délibération n° 2023-49 Fixation des Autorisations Spéciales d'Absences pour les services municipaux

Monsieur le Maire explique que le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- o L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- o La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- o L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Monsieur le Maire propose de reprendre la liste indicative définie par le CT placé auprès du CDG69 le 9/06/2015 et mis à jour le 26/09/2022 pour les évènements familiaux et propose de la compléter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2023,

Article 1 : De fixer les autorisations d'absences comme suit :

<i>Nature de l'évènement</i>		<i>Durées</i>
<i>Liées à des évènements familiaux</i>		
<i>Mariage ou PACS</i>	<i>De l'agent</i>	<i>1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour de</i>

		délai de route si concerné
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint ou du concubin	3 jours + 1 jour de délai de route si concerné
	Frères ou sœurs de l'agent	1 jour + 1 jour de délai de route si concerné
Décès	du conjoint (concubin pacsé)	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour de délai de route si concerné
	d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	L 622-2 CGFP
	du père, de la mère de l'agent ou du conjoint ou du concubin	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour de délai de route si concerné
	Petits enfants de l'agent	1 jour + 1 jour de délai de route si concerné
	du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint ou du concubin	3 jours + 1 jour de délai de route si concerné
	grands parents de l'agent	1 jour + 1 jour de délai de route si concerné
	Frères ou sœurs de l'agent	1 jour + 1 jour de délai de route si concerné
Maladie grave ou accident nécessitant la présence d'une tierce personne (présentation d'une attestation médicale)	Conjoint ou concubin de l'agent	1 fois les obligations hebdomadaires de service par évènement
	Enfants de plus de 16 ans de l'agent, de son conjoint ou concubin	1 fois les obligations hebdomadaires de service par évènement
	Parents de l'agent, de son conjoint ou de son concubin	1 fois les obligations hebdomadaires de service par évènement
	Grands parents, frères et sœurs de l'agent	2 jours par évènement

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-216902841-20230622-202349-DE

Pour mémoire	Enfant malade de moins de 16 ans (production d'un certificat médical) de l'agent, du conjoint ou du concubin :	Par an : 1 fois les obligations hebdomadaires de service +1 jour Doublé si agent assure seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ou concubin ne bénéficie pas d'autorisation d'absence rémunéré
<i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves et veille de l'écrit
Don du sang, de plasma, de plaquettes		Durée nécessaire au don
Séances préparatoires à l'accouchement		Durée des séances
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		1h par jour maximum à prendre en 2 fois
Rentrée scolaire des enfants de l'agent		Aménagements horaires

Article 2 : Dit que toute demande d'autorisation spéciale d'absence devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'autorité territoriale.

Article 3 : La présente décision prend effet dès son caractère exécutoire acquis.

A Montanay, le 23 juin 2023

Le secrétaire de séance, Patrice COEURJOLLY	Le Maire, Hubert SUCHET
	

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mise en ligne le 26/06/2023